



5 mars 2008

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 104

Indications

- 623 Information interne: nouvelles cheffes dans la Surveillance Prévoyance professionnelle
- 624 Union européenne/AELE : formulaire de l'Organe de liaison

Prises de position

- 625 Questions relatives aux bénéficiaires selon l'art. 20a LPP
- 626 Dépôt d'une prestation de libre passage
- 627 Réserves de fluctuation de valeurs et amélioration de prestations
- 628 « Securities lending »
- 629 Conflits d'intérêts - Communication de l'autorité exerçant la surveillance directe de la Confédération

Jurisprudence

- 630 Divorce, prise en compte des avoirs de prévoyance effectivement constitués pendant la durée du mariage et non pas des éventuels avoirs supplémentaires qu'un conjoint aurait dû accumuler, compétences respectives du juge du divorce et du tribunal des assurances
- 631 Divorce et découverte d'un avoir de prévoyance postérieurement au jugement du tribunal cantonal des assurances (changement de jurisprudence)
- 632 Droit à la prestation de survivant LPP pour l'ex-conjoint seulement en cas de perte de soutien
- 633 Survenance des cas d'assurance décès et invalidité
- 634 Surindemnisation, gain présumé perdu et allocations pour enfants, personne domiciliée en Valais et travaillant dans le canton de Vaud
- 635 Couverture d'assurance LPP et fin du droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage
- 636 Pas de prescription de la rente complémentaire pour enfant si la rente d'invalidité n'est pas elle-même prescrite

Annexes

Organigramme

Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en pour cent **VOIR ERRATUM**

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle 1985 - 2008

Erratum

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.
--

Indications

623 Information interne: nouvelles cheffes dans la Surveillance Prévoyance professionnelle

Mme Alessandra Prinz et Mme Lydia Studer ont été nommées cheffes du Centre de compétence Surveillance Prévoyance professionnelle à la place de M. Rinaldo Gadola et sont entrées en fonction le 1^{er} janvier 2008.

Voir aussi le nouvel organigramme en annexe.

624 Union européenne/AELE : formulaire de l'Organe de liaison

Selon le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 96 ch. 567 pp. 3-4, en cas de départ définitif de Suisse pour un Etat de l'UE/AELE, la personne qui produit une attestation de non-assujettissement émise par l'autorité compétente de l'Etat où elle s'est établie peut obtenir le versement en espèces de la totalité de sa prestation de sortie (parts obligatoire et surobligatoire). En l'absence d'une telle preuve de non-assujettissement, le versement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie est exclu depuis le 1^{er} juin 2007.

Un formulaire de demande d'examen de l'assujettissement dans l'UE/AELE est disponible auprès de l'Organe de liaison, sur la page internet suivante :

http://www.sfbvg.ch/fr/verbindungsstelle/fr_verbindung_bar_grund.htm

Prises de position

625 Questions relatives aux bénéficiaires selon l'art. 20a LPP

Les questions suivantes ont été posées à l'OFAS :

1. *A l'art. 20a, al. 1, LPP, il est mentionné « outre les ayants droit selon les art 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après (...) ». Est-ce que l'institution de prévoyance peut exclure dans son règlement le conjoint survivant et les orphelins des bénéficiaires du capital-décès (lorsqu'elle prévoit le versement d'un capital-décès en plus du versement des rentes) et octroyer uniquement le capital-décès aux personnes selon les lettres a, b et c de l'art. 20a, al. 1, LPP ?*

Les survivants (à savoir le conjoint survivant et les orphelins) ont toujours droit au moins aux prestations minimales selon les art. 19 et 20 LPP. En outre, l'institution de prévoyance ne peut pas octroyer des prestations en faveur du partenaire survivant à des conditions plus favorables que celles qui sont prévues pour les prestations de conjoint survivant. Par contre, l'institution de prévoyance (IP) n'a pas l'obligation de leur verser dans tous les cas un capital-décès en plus des prestations minimales LPP. Une IP peut donc prévoir, d'une part, des prestations de survivants selon les art. 19 et 20 LPP pour le conjoint et les orphelins, et, d'autre part, un capital-décès pour les bénéficiaires désignés par l'art. 20a, al. 1, lettres a à c, LPP (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 79, ch. 472, p. 7).

2. *Dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, est-ce que les survivants au sens des art. 19 et 20 LPP sont toujours prioritaires par rapport aux bénéficiaires de la lettre a de l'art. 20a, al. 1, LPP ?*

Si l'IP décide de prévoir dans son règlement que les survivants (conjoint survivant et orphelins) selon les art. 19 et 20 LPP ont aussi droit au capital-décès, elle doit alors régler les rapports entre les survivants au sens des art. 19 et 20 LPP et les autres bénéficiaires. Pour la prévoyance surobligatoire, la loi n'impose pas une priorité pour les survivants selon les art. 19 et 20 LPP mais ne l'exclut pas non plus (avec les termes « en outre ») : pour la prévoyance surobligatoire, l'IP a donc la possibilité – mais pas l'obligation – de prévoir dans son règlement que les survivants selon

les art. 19 et 20 LPP sont prioritaires en les mettant tout en haut de la cascade, avant les bénéficiaires selon la lettre a de l'art. 20a, al. 1, LPP.

3. *Est-ce que la disposition réglementaire suivante est conforme à l'art. 20a LPP ?*

« Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'il n'est pas marié, le montant figurant à son compte d'épargne au moment du décès est versé sous forme de capital-décès aux ayants droit suivants :

- 1) aux enfants de l'assuré, à parts égales, pour autant que l'un au moins ait droit à une rente d'orphelin en application de l'art. 20 LPP, à défaut,*
- 2) aux personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, à parts égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à la Fondation le soutien qu'il leur apportait de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès, ou à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré l'ait désignée par écrit à la Fondation de son vivant et que cette personne présente des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital-décès, à défaut*
- 3) aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin en application de l'art. 20 LPP, à parts égales, à défaut
aux père et mère, à parts égales, à défaut
aux frères et sœurs, à parts égales, à défaut*
- 4) aux neveux et nièces, pour la moitié seulement du capital-décès et à parts égales. Sans avoir droit d'inverser l'ordre des priorités institué par les 4 classes d'ayants droit définies ci-dessus l'assuré peut, à l'intérieur de chacune, établir librement une clause bénéficiaire spéciale désignant la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué. Il les désigne alors nommément, par lettre adressée à la Fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. L'assuré peut en tout temps révoquer cette clause bénéficiaire spéciale.*

Dans tous les autres cas, le capital-décès reste acquis à la Fondation. »

L'IP qui entend servir des prestations conformément à l'art. 20a LPP doit respecter la cascade instaurée par l'art. 20a, al. 1, lettres a à c, ainsi que l'ordre fixé par l'art. 20a LPP entre les différents groupes de bénéficiaires. Toutefois, l'institution peut laisser à l'assuré la possibilité de désigner librement un des bénéficiaires parmi les lettres a, b ou c si l'IP respecte la cascade instaurée par l'art. 20a LPP et si son règlement le prévoit. De plus, l'IP n'est pas obligée de reprendre la cascade en entier et pourrait par exemple ne prévoir des prestations qu'en faveur des bénéficiaires selon les lettres a et b et ainsi exclure les bénéficiaires selon la lettre c (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 79, ch. 472, p. 8).

En ce qui concerne les enfants de la personne assurée, ils ont droit à des prestations soit sur la base de l'art. 20 LPP (y compris les enfants recueillis dont le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien), soit sur la base de l'art. 20a, al. 1, lettre b, LPP lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP. Comme déjà indiqué dans la réponse à la question 2, l'IP a la possibilité – mais pas l'obligation – de mettre les survivants au sens des art. 19 et 20 LPP (notamment l'enfant qui a droit à une rente d'orphelin) en premier dans l'ordre des bénéficiaires pour le capital-décès, c'est-à-dire avant le cercle des bénéficiaires de la lettre a de l'art. 20a LPP.

L'OFAS est d'avis que ce texte réglementaire n'est pas contraire à l'art. 20a LPP, à condition toutefois d'effectuer la correction suivante : les premiers bénéficiaires peuvent être tous les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'art. 20 LPP. Il faut donc ôter les termes « l'un au moins », car sinon on ne respecterait plus la cascade des bénéficiaires de l'art. 20a LPP. La clause bénéficiaire n'est pas non plus contraire à l'art. 20a LPP. Il convient de préciser qu'une IP pourrait aussi avoir une disposition réglementaire différente selon laquelle il y aurait octroi d'une rente LPP à l'orphelin sur la base de l'art. 20 LPP (par exemple un premier fils de 24 ans aux études) et le versement d'un capital-décès uniquement aux bénéficiaires selon les lettres a, b et c de l'art. 20a LPP (par exemple un second fils de 20 ans déjà indépendant professionnellement), c.-à-d. en excluant le capital-décès pour l'enfant qui a déjà droit à la rente LPP.

626 Dépôt d'une prestation de libre passage

Une institution de libre passage (une fondation bancaire par exemple) est-elle autorisée à inscrire dans son règlement que les avoirs de libre passage non réclamés à l'échéance normale peuvent être déposés après cette date sur un compte d'épargne à son nom ?

Non, selon l'OFAS, une telle disposition ne serait pas conforme à l'art. 24g LFLP en relation avec l'art. 41, al. 3, LPP, selon lesquels une institution de libre passage doit continuer à gérer les avoirs déposés pendant dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Ces avoirs ne doivent donc pas quitter le circuit de la prévoyance liée. Cette règle a une influence sur la rémunération car, sur un compte de libre passage (d'une fondation bancaire), le taux d'intérêt est généralement plus élevé que sur un compte d'épargne normal. A la fin du délai précité de dix ans, les avoirs de libre passage doivent être transférés au Fonds de garantie, qui les affecte au financement de la Centrale du 2^e pilier.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date de naissance de la personne assurée avec exactitude et que l'institution de libre passage reste pendant dix ans sans nouvelle à propos des avoirs, ceux-ci seront maintenus jusqu'en 2010 dans l'institution et seront ensuite transférés au Fonds de garantie à partir du 1^{er} janvier 2011 (cf. art. 41, al. 4, LPP).

Le principe susmentionné, selon lequel les avoirs de libre passage ne peuvent pas quitter le circuit de la prévoyance liée, vaut également en cas de litige quant à l'ayant droit. Dans ce cas non plus, la fondation bancaire n'est pas autorisée à déposer les avoirs sur un compte d'épargne « ordinaire ».

627 Réserves de fluctuation de valeurs et amélioration de prestations

1. Introduction

La question de savoir si et dans quelle mesure les institutions de prévoyance peuvent améliorer leurs prestations refait régulièrement surface, alors même que les institutions de prévoyance n'ont pas toujours entièrement constitué leurs réserves de fluctuation de valeurs. L'Autorité de haute surveillance constate des divergences de vue sur ce point et son avis a été sollicité. L'évolution positive qu'ont connue les marchés financiers ces dernières années, comme la forte volatilité qui les caractérise aujourd'hui, incite l'Autorité de haute surveillance à faire état publiquement de ses réflexions. Vu l'importance des réserves de fluctuation de valeurs pour la santé financière des institutions de prévoyance, la présente prise de position vise à poser un cadre qui permette de garantir la sécurité financière et de mener une politique de risque adéquate, sans modifier quoi que ce soit à l'autonomie et à la responsabilité des conseils de fondation et des institutions de prévoyance.

2. Dispositions légales

Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements et respecter le principe de transparence (art. 65 et 65a LPP). Elles sont tenues d'établir et de structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 104

RPC 26, dans leur version du 1^{er} janvier 2004 et ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle (art. 47, al. 2, OPP 2 en corrélation avec l'art. 65a, al. 5, LPP). L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation de valeurs et doit respecter à cet effet le principe de la permanence (art. 48e OPP 2).

D'après le chiffre 5 des normes RPC 26, les bases d'évaluation et de calcul des actifs et des passifs doivent aussi être appliquées et publiées de manière permanente. L'objectif et le calcul de la réserve de fluctuation de valeurs doivent figurer en annexe (ch. 9) et il est spécifié qu'il doit s'agir d'un passif proprement dit (ch. 17, let. I). D'après le ch. 15, la réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour les risques de marché spécifiques servant de base aux placements et sa détermination se fonde sur des considérations économique-financières ainsi que sur des données actuelles (p. ex. évolution du marché des capitaux, allocation des placements, stratégie de placement, structure et évolution des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, objectif de rendement et niveau de sécurité visé).

Ces bases de calculs doivent être scrupuleusement expliquées, de même que leurs modifications éventuelles en indiquant l'ampleur de leur incidence sur les comptes annuels (ch. 5). Il doit en ressortir que le choix des bases de calcul pour les réflexions d'ordre économique-financier est bel et bien celui de l'institution de prévoyance et que l'organe suprême de l'institution en assume la responsabilité principale. Les critères déterminant la nécessité d'une information en annexe sont ici également applicables. D'après le ch. 19 RPC 26, une information doit :

- contribuer à mieux faire ressortir la situation financière effective et son évolution ;
- mieux présenter et faire comprendre une situation complexe ;
- rendre les comptes annuels plus compréhensibles.

3. But des réserves de fluctuation de valeurs

Une réserve de fluctuation de valeurs a pour but de compenser les variations de valeur négatives survenant dans les placements de fortune. Elle constitue donc un élément central pour juger de l'équilibre financier d'une institution de prévoyance. Comme il faut se baser sur les valeurs du marché pour l'établissement des comptes (calcul du degré de couverture y compris) selon les normes RPC 26, il est d'autant plus pertinent de garantir cette réserve que les placements de la fortune sont soumis à de fortes fluctuations, plus encore que les variables de la technique actuarielle.

4. Amélioration des prestations en cas de réserves de fluctuation de valeurs encore en voie de constitution

La constitution des réserves de fluctuation de valeurs jusqu'à l'objectif fixé est une priorité élémentaire pour l'équilibre financier des institutions de prévoyance. Mais d'un autre côté, offrir aux assurés (actifs) une part d'un résultat positif est, pour de nombreuses institutions, un aspect important de la politique en matière de prestations. La constitution des réserves de fluctuation de valeurs est donc affaire de pondération entre ces intérêts opposés, la responsabilité des institutions étant réservée.

Dans ce contexte, l'OFAS estime que, pour les décisions qui seront prises à l'avenir en faveur d'une amélioration des prestations, quand celle-ci n'est prescrite jusqu'ici ni par la loi ni par un règlement et que les réserves de fluctuation de valeurs ne sont pas encore entièrement constituées, la règle suivante devrait être appliquée :

A condition que le degré de couverture (calculé conformément à l'art. 44 OPP 2) soit supérieur à 110 % et que la réserve de fluctuation de valeurs soit constituée d'au moins 75 % de l'objectif fixé (actualisé et attesté dans le rapport des comptes annuels), la moitié (50 %) des revenus excédentaires de l'année en cours *peut* être utilisée pour améliorer les prestations. L'autre moitié (50 %) doit être versée à la réserve de fluctuation de valeurs, jusqu'à ce que celle-ci soit entièrement

constituée. Il faut évidemment continuer à tenir compte des réflexions de type économique-financier évoquées ci-dessus : leur but est d'adapter aux circonstances l'objectif que la réserve de fluctuation de valeurs doit atteindre. Il convient également de préciser que, lorsque l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas atteint, il n'existe alors pas non plus de fonds libres. La répartition d'avoirs au-dessous de l'objectif doit être stipulée dans un règlement, conformément à l'art. 48e OPP 2.

Dans les faits, cette règle rallonge la durée nécessaire pour atteindre l'objectif fixé ; mais vu la condition fixant le degré de couverture (110 % au minimum), on peut la considérer comme défendable, y compris sous l'angle de l'équilibre financier, d'autant que la moitié des revenus excédentaires doit obligatoirement aller à la réserve de fluctuation de valeurs. Cela permet de tenir compte aussi bien des intérêts des assurés que de la stabilité financière de l'institution de prévoyance. Il convient de relever que cette exigence minimale n'empêche nullement les institutions de prévoyance d'adopter en toute responsabilité une politique de risque qui donne la priorité absolue à la constitution de réserves de fluctuation de valeurs.

628 « Securities lending »

La Sous-commission Placements de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) a traité, lors de sa séance du 31 janvier 2008, la question du *securities lending* (prêt de valeurs mobilières) dans les institutions de prévoyance. La Sous-commission a constaté que cette pratique relève de la responsabilité propre des institutions de prévoyance et de l'organe paritaire de gestion, en soulignant l'importance de cette responsabilité.

L'OFAS renvoie aux prescriptions en matière de placement définies aux articles 71 LPP et 49 à 60 OPP 2, en particulier l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2, et rappelle qu'elles doivent être observées en tout temps. Si les institutions de prévoyance procèdent à des opérations de *securities lending*, elles sont tenues d'observer le devoir de diligence fiduciaire, en veillant avec la plus grande attention à ce que la diversification des placements soit aussi bonne que possible et à ce que les contreparties et les garanties (*collaterals*) soient choisies, gérées et contrôlées avec soin. La solvabilité des contreparties et des *collaterals* requiert en particulier la plus grande vigilance. Les responsables de l'institution de prévoyance doivent aussi disposer des compétences requises et de l'information nécessaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, il convient de s'abstenir de telles affaires. En outre, on tiendra constamment compte de toute péjoration de solvabilité et des évolutions du marché. La rapidité avec laquelle ces contrats peuvent être dénoncés mérite l'attention. On se référera également au Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 16 et aux normes Swiss GAAP RPC 26.

629 Conflits d'intérêts - Communication de l'autorité exerçant la surveillance directe de la Confédération

L'autorité exerçant la surveillance directe de la Confédération (Surveillance PP), vu la forte sensibilité de l'opinion publique à cet égard et conformément à la 1^{re} révision de la LPP, prête une attention accrue à l'élimination des conflits d'intérêts. En pratique, on distinguera deux types de conflit d'intérêts : l'un, d'ordre général et abstrait, touche l'organisation de l'institution de prévoyance, l'autre comprend tout cas concret relatif à un acte juridique particulier.

Concernant l'organisation, il s'agit de formuler les bases réglementaires de l'institution de prévoyance de façon à empêcher a priori la survenance même d'un conflit d'intérêts. Divers articles de la LPP visent à prévenir les conflits d'intérêts d'ordre organisationnel : ainsi, l'art. 50 LPP prévoit que les institutions de prévoyance établissent des dispositions sur l'organisation et sur le contrôle ; l'art. 40 OPP 2 et l'art. 6 OPP 1 poursuivent un but analogue. Depuis le 1^{er} avril 2004, l'organe suprême des

institutions de prévoyance doit être composé de manière paritaire, ce qui élimine une autre possibilité de conflit d'intérêts, en particulier au sein des conseils de fondation des institutions collectives LPP.

Il n'en demeure pas moins que des conflits d'intérêts surviennent encore dans les fondations collectives, par exemple lorsqu'une entreprise, représentée par des délégués ayant le droit de vote dans le conseil de fondation de l'institution de prévoyance, reçoit aussi des mandats de l'institution de prévoyance. Une telle situation ne peut être évitée que par l'élimination des doubles fonctions au plan organisationnel.

C'est pourquoi la Surveillance PP exige de prime abord, pour toutes les fondations collectives nouvellement fondées, que l'organisation garantisse l'exclusion des doubles fonctions. En particulier, il n'est pas admissible que les personnes en charge du placement de la fortune ou de la gestion d'affaires siègent au conseil de fondation. De même, les organes de contrôle (experts en prévoyance professionnelle, organe de contrôle) ne sauraient être membres du conseil de fondation.

Cette pratique se justifie d'autant plus que le message sur la réforme structurelle souligne dans son commentaire de l'art. 51b, al. 2, LPP, à propos des conflits d'intérêts : « L'al. 2 énonce une chose qui au fond devrait toujours aller de soi : les organes et les employés d'une institution de prévoyance doivent toujours faire passer les intérêts de cette dernière avant leurs intérêts personnels. Des mandataires externes, comme un gérant ou un gestionnaire de fortune, doivent eux aussi prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter des conflits d'intérêts entre eux ou d'autres clients et l'institution de prévoyance... »

Jurisprudence

630 Divorce, prise en compte des avoirs de prévoyance effectivement constitués pendant la durée du mariage et non pas des éventuels avoirs supplémentaires qu'un conjoint aurait dû accumuler, compétences respectives du juge du divorce et du tribunal des assurances

(Référence à l'arrêt du TF du 16 octobre 2007, cause M. X contre Mme X., Fonds de prévoyance E. et Caisse de pension G., 9C_96/2007 ; arrêt en français)

(Art. 122 et 142 CC, 22 et 25a LFLP)

La compétence du juge du divorce d'examiner le droit des ex-conjoints à des prestations de sortie à l'égard d'une institution de prévoyance dans la procédure de divorce ne limite pas celle du tribunal des assurances d'examiner, en présence d'indices sérieux, s'il existe d'autres avoirs de prévoyance susceptibles d'être partagés dont le juge civil n'aurait pas tenu compte (ATF 133 V 147).

En l'espèce, le recourant estime que les avoirs de prévoyance de son ex-épouse seraient plus importants que ceux pris en compte par le tribunal cantonal des assurances. Il fait valoir, comme déjà invoqué en procédure cantonale, que des cotisations de prévoyance professionnelle auraient dû être prélevées sur le salaire que son ex-femme a réalisé en travaillant dans un dancing durant les premières années du mariage. Selon les constatations de la juridiction cantonale, qui tient en principe le Tribunal fédéral (art. 105 LTF), l'activité lucrative exercée par l'ex-épouse comme artiste de cabaret n'a pas été soumise à cotisations pour le deuxième pilier. Il ressort des documents se trouvant au dossier et des recherches effectuées par le tribunal cantonal que l'ex-femme n'a pas été affiliée à une institution de prévoyance pour l'activité susmentionnée. Dans ces circonstances, le tribunal cantonal a retenu qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la réquisition de l'ex-mari tendant à ce que l'ex-épouse produise les fiches de salaire et les certificats de prévoyance relatifs à la durée du mariage. S'il incombe au tribunal des assurances de partager tous les avoirs de prévoyance qui ont effectivement été épargnés pendant la durée du mariage, celui-ci n'est en revanche pas compétent pour élucider la question de savoir si l'un ou l'autre des époux aurait dû accumuler plus d'avoirs de prévoyance. Si l'un des conjoints soupçonne l'autre d'avoir travaillé au noir ou l'employeur de celui-ci de ne pas l'avoir

affilié à une institution de prévoyance, respectivement de ne pas avoir annoncé ou décompté suffisamment de salaire, il y a lieu pour l'époux qui se sent lésé de s'opposer, dans la procédure de divorce, au partage par moitié ou de demander une indemnité équitable selon l'art. 124 CC. En aucun cas, le tribunal des assurances chargé de l'exécution du partage selon l'art. 142 al. 2 CC ne peut, après que l'affaire lui a été transmise par le juge du divorce, être appelé à reconstruire après coup des rapports de prévoyance qui n'existaient pas.

Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'un déni de justice ou d'une violation du droit d'être entendu, voire d'une application arbitraire des dispositions sur le devoir de renseigner des conjoints, dans le fait que la juridiction cantonale a écarté la demande du recourant tendant à ce que son ex-femme produise les fiches de salaire et les certificats de prévoyance relatifs à la durée du mariage. En effet, la motivation de la décision attaquée était suffisante : le tribunal cantonal a dûment mentionné, bien que brièvement, les motifs qui l'ont guidés et sur lesquels il a fondé sa décision.

631 Divorce et découverte d'un avoir de prévoyance postérieurement au jugement du tribunal cantonal des assurances (changement de jurisprudence)

(Référence à l'arrêt du TF du 13 novembre 2007, cause D. contre L., Caisse de pensions de F. SA et Fondation de libre passage de la Banque X., B 98/06 ; arrêt en français)

(Art. 122, 142 CC, 22 et 25a LFLP)

Par jugement de divorce du 15 décembre 2005, le Tribunal de première instance du canton C. a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par l'époux D. durant le mariage, après avoir considéré que l'épouse L. n'avait cotisé à aucun fonds de prévoyance professionnelle. Par jugement du 4 juillet 2006, le Tribunal cantonal des assurances sociales a invité la Caisse de pensions de F. SA à transférer du compte de D. la somme de 79'177 fr. 20 à la Fondation de libre passage de la Banque X. en faveur de l'épouse L. L'époux D. a recouru au TF contre ce même jugement, en indiquant qu'il a découvert, suite à un avis de taxation fiscale du 10 août 2006, que son ex-épouse disposait d'un avoir de prévoyance professionnelle et que, selon lui, ledit avoir devrait être aussi partagé.

Il résulte du système prévu par le législateur à l'art. 142 CC en relation avec l'art. 122 al. 1 CC et l'art. 25a LFLP que si le juge du divorce est seul compétent pour fixer les proportions dans lesquelles les prestations de sortie des conjoints doivent être partagées, il appartient au juge des assurances sociales d'établir les prétentions dont peuvent se prévaloir ceux-ci à l'encontre des institutions de prévoyance. Cela implique de déterminer précisément les rapports de prévoyance en cause et, partant, les institutions de prévoyance concernées, ainsi que le montant des avoirs de prévoyance soumis au partage ordonné par le juge du divorce. Par conséquent, l'examen préalable par le juge civil du droit des ex-conjoints à des prestations de sortie ne limite pas la compétence du juge des assurances sociales de déterminer auprès de quelles institutions de prévoyance les ex-époux se sont constitués des avoirs de prévoyance. S'il dispose de sérieux indices que l'un ou l'autre des conjoints a droit à des expectatives de prévoyance qui n'ont pas été prises en compte par le juge du divorce lorsque celui-ci a fixé la clé de répartition du partage au sens de l'art. 122 CC, le juge administratif doit instruire ce point. Il exécutera ensuite le partage prévu avec, cas échéant, des prestations plus importantes que celles prises en considération dans la procédure de divorce (ATF 133 V 147 consid. 5.3.4 p. 152). Ces principes, qui s'écartent de ce qui avait été admis précédemment dans l'arrêt B 108/04 du 3 avril 2006 (résumé dans le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 93 ch. 543), s'appliquent au cas d'espèce. En définitive, la découverte, postérieurement au jugement attaqué, d'un avoir de prévoyance professionnelle dont la juridiction cantonale ignorait l'existence, justifie un renvoi de la cause à cette autorité afin qu'elle complète l'instruction sur ce point et statue à nouveau.

632 Droit à la prestation de survivant LPP pour l'ex-conjoint seulement en cas de perte de soutien

(Référence à l'arrêt du TF du 9 novembre 2007, cause M. contre Caisse de pensions P., B 135/06 ; arrêt en français)

(Art. 19 al. 3 LPP et 20 OPP 2)

L'art. 19 al. 3 LPP délègue au Conseil fédéral la compétence de définir le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants. Selon l'art. 20 al. 1 OPP 2, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins (let. a), et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère (let. b). En vertu de l'art. 20 al. 2 OPP 2, l'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

L'art. 34 al. 6 du plan de prévoyance de la Caisse de pensions P. dispose que le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf si le mariage a duré au moins dix ans et si, en vertu du jugement de divorce, il a perçu une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. Les prestations de la Caisse de pensions P. sont égales aux prestations minimales selon la LPP et se limitent à la part de contribution à l'entretien qui dépasse les prestations octroyées selon la LAVS ou la LAI.

L'art. 20 OPP 2 vise à indemniser le conjoint divorcé pour la perte de soutien qu'il subit ensuite du décès de son ex-époux (arrêt B 30/93 du 21 avril 1994, in RSAS 1995 p. 137 s consid. 3a p. 139). Le droit à une prestation pour survivants selon la LPP n'existe que dans la mesure où il y a perte de soutien, l'institution de prévoyance ne devant assumer que l'éventuel dommage restant afférent à la disparition des contributions d'entretien (arrêt B 6/99 du 11 juin 2001, in RSAS 2003 p. 52 ; arrêt B 1/06 du 2 juin 2006). Cela correspond d'ailleurs au contenu de l'art. 34 al. 6 du plan de prévoyance de la Caisse de pensions P.

Dans le cas particulier, il n'est pas démontré que la recourante M. ait subit une perte de soutien suite au décès de son ex-mari. En effet, celle-ci continue de bénéficier de la somme de 30'000 fr. octroyée à titre d'équitable indemnité par le jugement de divorce du 7 février 1990, sur la base de l'ancien art. 151 CC. Cette indemnité ne lui a pas été versée directement en espèces mais était comprise dans la valeur de l'appartement que possédait son ex-époux à Grimentz. Selon le ch. 5.2 du jugement de divorce, cet appartement a été cédé à la recourante à titre de participation aux acquêts, et selon le ch. 5.3, l'épouse reconnaissait qu'elle n'avait plus aucune prétention à faire valoir dans la liquidation du régime matrimonial. Lors du décès de son ancien conjoint, la recourante était propriétaire de l'appartement susmentionné. En ce qui la concerne, cet événement n'a pas eu pour conséquence la disparition de contributions d'entretien.

En définitive, la recourante n'a pas droit à une rente de survivant, car les conditions de l'art. 20 OPP 2 et de l'art. 34 al. 6 du plan de la caisse intimée ne sont pas remplies.

633 Survenance des cas d'assurance décès et invalidité

(Référence à l'arrêt du TF du 6 novembre 2007, cause caisse de pension X contre R., 9C_172/2007, publication ATF prévue ; arrêt en allemand)

(art. 18, let. a, LPP, 2 al. 1 et 5 al. 1, let. b, LFLP)

L'assuré, en incapacité de travail complète depuis septembre 2004, a résilié ses rapports de travail le 14 janvier 2005 avec effet immédiat, car il souhaitait devenir indépendant en exerçant l'activité de consultant qui était la sienne à titre accessoire depuis le 1er octobre 2004, raison pour laquelle il a demandé, le 14 février 2005, le versement en capital de sa prestation de sortie à la caisse de pension

X. Il s'est suicidé le 16 février 2005. Par la suite, la caisse de pension a refusé de verser la prestation de sortie à R., le frère de l'assuré désigné par le défunt comme son légataire universel, au motif que l'incapacité de travail ayant conduit à la mort de l'assuré était survenue pendant la période d'assurance, le cas de prévoyance décès excluant alors le libre passage. Le Tribunal cantonal a admis le bien-fondé de la plainte déposée par R. et a ordonné à la caisse de pension de payer à R. la prestation de sortie de son frère, décision contre laquelle la caisse de pension a recouru auprès du TF.

La question litigieuse est la suivante : R., en qualité de successeur de l'assuré par rapport à la caisse de pension, a-t-il droit à la prestation de sortie provenant de la prévoyance professionnelle obligatoire ? Pour répondre à cette question, l'élément décisif est de savoir si, au moment où l'assuré a quitté la caisse de pension (le 14 janvier 2005), un cas d'assurance était déjà survenu.

Le TF retient que le cas d'assurance décès ne survient pas avec l'incapacité de travail qui en est éventuellement la cause, mais qu'il se produit au plus tôt au moment du décès de la personne assurée. Il convient donc de distinguer entre la survenance du cas d'assurance décès et la qualité d'assuré, elle-même rattachée soit au moment où le décès se produit, soit à celui où survient l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès (art. 18, let. a, LPP). Cette dernière circonstance (début de l'incapacité de travail), déterminante pour la qualité d'assuré, est utilisée de manière analogue à l'art. 23, let. a, LPP, en lien avec le droit à une prestation d'invalidité.

En ce qui concerne le cas de prévoyance invalidité, le TF souligne dans sa jurisprudence que ce cas de prévoyance ne survient pas non plus avec l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais avec le début du droit à des prestations d'invalidité (voir ATF 118 V 35 consid. 2b/aa).

Comme l'assuré a mis fin volontairement à ses jours (et n'est donc pas décédé en raison de la maladie ayant provoqué l'incapacité de travail) et qu'au moment de son décès, il n'était plus assuré auprès de la caisse de pension, il avait quitté l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas d'assurance. Il avait donc droit à une prestation de sortie (art. 2, al. 1, LFLP). Avant son décès, l'assuré s'était de plus mis à son compte – selon les constatations du Tribunal cantonal qui lient le TF – et il avait fait une demande de versement en espèces, ce qui avait conduit le tribunal cantonal à retenir à juste titre la réalisation des conditions autorisant un versement en espèces de la prestation de sortie (art. 5, al. 1, let. b, LFLP) et à admettre le recours déposé par R.

634 Surindemnisation, gain présumé perdu et allocations pour enfants, personne domiciliée en Valais et travaillant dans le canton de Vaud

(Référence à l'arrêt du TF du 19 décembre 2007, cause M. contre Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction, B 164/06 ; arrêt en français)

(Art. 24 OPP 2)

Le recourant M., domicilié en Valais, a toujours travaillé dans le canton de Vaud, tout comme son épouse. Ils ont deux enfants. M. a perçu des prestations d'invalidité de l'Office cantonal AI du Valais ainsi que de la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction. Par la suite, cette caisse a procédé à un calcul de surindemnisation qui est contesté par M.

Le litige porte notamment sur le point de savoir si les allocations pour enfants doivent être ajoutées au gain présumé perdu. Le Tribunal des assurances du canton du Valais a laissé la question indécise estimant que, même si l'on admettait que les allocations rattachées au salaire de l'épouse doivent être ajoutées au salaire dont le recourant est présumé privé, on aboutirait de toute façon à une surindemnisation. Tel n'est pas l'avis du recourant, qui demande que la question soit tranchée. En effet, selon lui, il n'est pas prévu dans le règlement de la caisse intimée que lorsque l'épouse perçoit des allocations pour enfants du fait de son travail à elle, cela constitue un motif de ne pas ajouter les

allocations pour enfants au gain présumé perdu du mari. Selon le recourant, il apparaît légitime d'ajouter au salaire dont il est présumé privé les allocations pour enfants du canton du Valais.

Dans le cadre de l'art. 24 al. 1 OPP 2, les allocations pour enfants sont ajoutées au gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (arrêt B 60/03 du 16 décembre 2003, consid. 2.2 non publié aux ATF 130 V 78 ; arrêts B 39/96 du 11 septembre 1998 consid. 4b et c [RSAS 1999 p. 146] et B 20/96 du 31 juillet 1997 consid. 3d). Selon l'art. 20 al. 1 du règlement de la caisse intimée, le salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité est augmenté des éventuelles allocations pour enfants.

Selon le Tribunal fédéral, ce sont les allocations pour enfants du canton de Vaud qui entrent en considération. En effet, avant la survenance de son invalidité, le recourant travaillait dans une entreprise ayant son siège dans le canton de Vaud. Ce sont donc les allocations pour enfants de ce canton qu'il y a lieu d'ajouter au gain présumé perdu dans ce canton. L'épouse du recourant travaillant aussi dans le canton de Vaud, le droit à l'allocation pour enfants appartenait par moitié à chacun des époux en vertu de l'art. 14 al. 1 ch. 1 de la loi vaudoise sur les allocations familiales (RSV 836.01). L'entreprise qui employait le recourant ne lui a versé aucune allocation pour enfants. C'est son épouse qui a reçu l'intégralité des allocations pour enfants. En définitive, pour le calcul de la surindemnisation, le salaire annuel brut que réaliserait le recourant s'il était resté en activité doit, conformément à l'art. 20 al. 1 du règlement, être augmenté de la moitié de l'allocation pour enfants vaudoise.

635 Couverture d'assurance LPP et fin du droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage

(Référence à l'arrêt du TF du 27 décembre 2007, cause D. contre Fondation institution supplétive LPP, B 110/06 ; arrêt en français)

(Art. 2 et 10 LPP)

D. a bénéficié d'un délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage du 1^{er} juillet 2000 jusqu'au 30 juin 2002. A ce titre, il était affilié auprès de la Fondation institution supplétive LPP (FIS). Suite à une incapacité totale de travail à partir du 15 juillet 2002, l'AI lui a octroyé une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} juillet 2003. Par contre, la FIS lui a dénié tout droit à une rente d'invalidité du 2^e pilier au motif que l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité était survenue le 15 juillet 2002, soit après la fin du délai-cadre d'indemnisation.

Le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel a confirmé la position de la FIS et considéré que la prolongation de 30 jours de la couverture d'assurance prévue à l'art. 10, al. 3, LPP est réservée aux salariés et s'avère inapplicable aux chômeurs.

Dans un premier grief, le recourant considère que l'art. 10, al. 3, LPP s'applique également aux bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage. Dans un second grief, le recourant conteste le moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité fixé au 15 juillet 2002 par les premiers juges. Se fondant sur un rapport du 5 mai 2004 du docteur X., il considère que celle-ci est survenue au cours de la deuxième semaine du mois de juin 2002, soit pendant sa couverture d'assurance auprès de la FIS.

Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques décès et invalidité (art. 2 LPP). Pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, l'assurance obligatoire commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage et elle cesse lorsque le droit aux indemnités s'éteint parce que le délai-cadre est écoulé (art. 10 LPP). Selon l'art. 27, al. 2, LACI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2003), l'assuré a droit à 85 indemnités au plus lorsqu'il peut

prouver qu'il a cotisé durant 6 mois au moins (let. a) ; 170 indemnités au plus lorsqu'il peut prouver qu'il a cotisé pendant 12 mois au moins (let. b) ; 250 indemnités au plus lorsqu'il peut prouver qu'il a cotisé pendant 18 mois au moins (let. c).

Il ressort du dossier que le recourant a bénéficié d'un délai-cadre d'indemnisation à partir du 1^{er} juillet 2000 jusqu'au 30 juin 2002 et qu'il n'a ensuite pas retrouvé d'emploi, ni sollicité l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation. Durant ce délai-cadre, il a pu bénéficier, dans l'hypothèse la plus favorable, d'au maximum 250 indemnités journalières. Compte tenu d'une moyenne de 21,7 jours de travail par mois, son droit aux indemnités journalières a perduré environ 12 mois (250 : 21,7), pris fin en juin ou juillet 2001 et simultanément mis un terme au rapport de prévoyance avec la FIS. La question de savoir si la couverture d'assurance s'est prolongée ou non durant les 30 jours suivants (art. 10, al. 3, LPP) peut rester ouverte dès lors qu'en tout état de cause, le recourant n'était plus assuré auprès de la fondation intimée lorsqu'est survenue – en juin 2002, comme il le fait valoir, ou juillet 2002 - l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. D. ne saurait ainsi prétendre à l'octroi d'une rente d'invalidité de la FIS, sauf s'il avait maintenu son assurance à titre facultatif (art. 47 LPP) ou conclu une police de libre passage ou ouvert un compte de libre passage complété par une assurance-décès ou invalidité.

636 Pas de prescription de la rente complémentaire pour enfant si la rente d'invalidité n'est pas elle-même prescrite

(Référence à l'arrêt du TF du 18 janvier 2008, cause M. contre Mutuelle Valaisanne de Prévoyance, B 162/06 ; arrêt en français)

(Art. 25 et 41 LPP)

M. reçoit depuis le 19 avril 1995 une rente d'invalidité du 2^e pilier de la part de la Mutuelle Valaisanne de Prévoyance. En février 2005, l'assuré a informé son institution de prévoyance qu'il était le père d'un fils né en 1985. L'institution de prévoyance a dénié à M. le droit à une rente complémentaire pour enfant, en soulevant l'exception de prescription.

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente complémentaire pour enfant, en particulier sur le point de savoir si celui-ci est ou non frappé de prescription décennale. Selon le Tribunal cantonal des assurances, le droit du recourant à une rente complémentaire pour enfant a pris naissance en même temps que son droit à une rente d'invalidité, soit le 19 avril 1995, de sorte que celui-là est frappé de prescription décennale depuis le 19 avril 2005.

Le TF retient, à l'instar de l'OFAS et du recourant, que la rente complémentaire pour enfant constitue une prestation accessoire à la rente d'invalidité de l'assuré et qu'en tant que prétention purement dérivée de la prestation principale, elle en suit le sort juridique (ATF 121 V 104 consid. 4c p. 107, 107 V 219, 101 V 206; VSI 2001 p. 228; Stauffer, Berufliche Vorsorge, Zürich 2005, p. 297 n. 799; Vetter-Schreiber, Berufliche Vorsorge, Zürich 2005, p. 103) « comme son ombre » (ATF 126 V 468 consid. 6c p. 475 avec renvoi à VSI 2000 p. 231 consid. 6). A cela s'ajoute le fait que le recourant a perçu sa rente d'invalidité (art. 24 LPP; art. 14 du règlement de l'institution de prévoyance) de manière ininterrompue depuis le 19 avril 1995, de sorte que ni le droit à cette dernière, ni celui aux prestations périodiques corrélatives n'ont commencé à se prescrire (art. 41, al. 1, 1^{re} phrase, LPP selon sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004; art. 41, al. 2, 1^{re} phrase, LPP selon sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2005). Aussi, le délai de prescription du recourant à une rente complémentaire pour enfant – en tant que prestation accessoire du droit principal à la rente – n'a-t-il pas non plus commencé à courir (art. 25 LPP; art. 15, ch. 3, du règlement). L'art. 133 CO – invoqué dans le recours et applicable en l'espèce conformément à l'art. 41, al. 1, 2^e phrase, aLPP et à l'art. 41, al. 2, 2^e phrase, LPP – selon lequel la prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires, ne conduit pas à une appréciation différente du cas d'espèce. Dès lors que le droit du

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 104

recourant à une rente complémentaire pour enfant depuis le 19 avril 1995 n'est pas frappé de prescription, il appartient au Tribunal cantonal à qui l'affaire doit être renvoyée d'examiner les autres conditions matérielles du droit à la prestation, en particulier eu égard à la prescription quinquennale du droit aux annuités – question qui ne peut être tranchée pour la première fois au niveau fédéral – et au fait que le fils de l'assuré a eu 18 ans révolus en 2003, et, cas échéant, d'en calculer le montant et de veiller à son versement (ATF 129 V 450).

Annexes

Organigramme

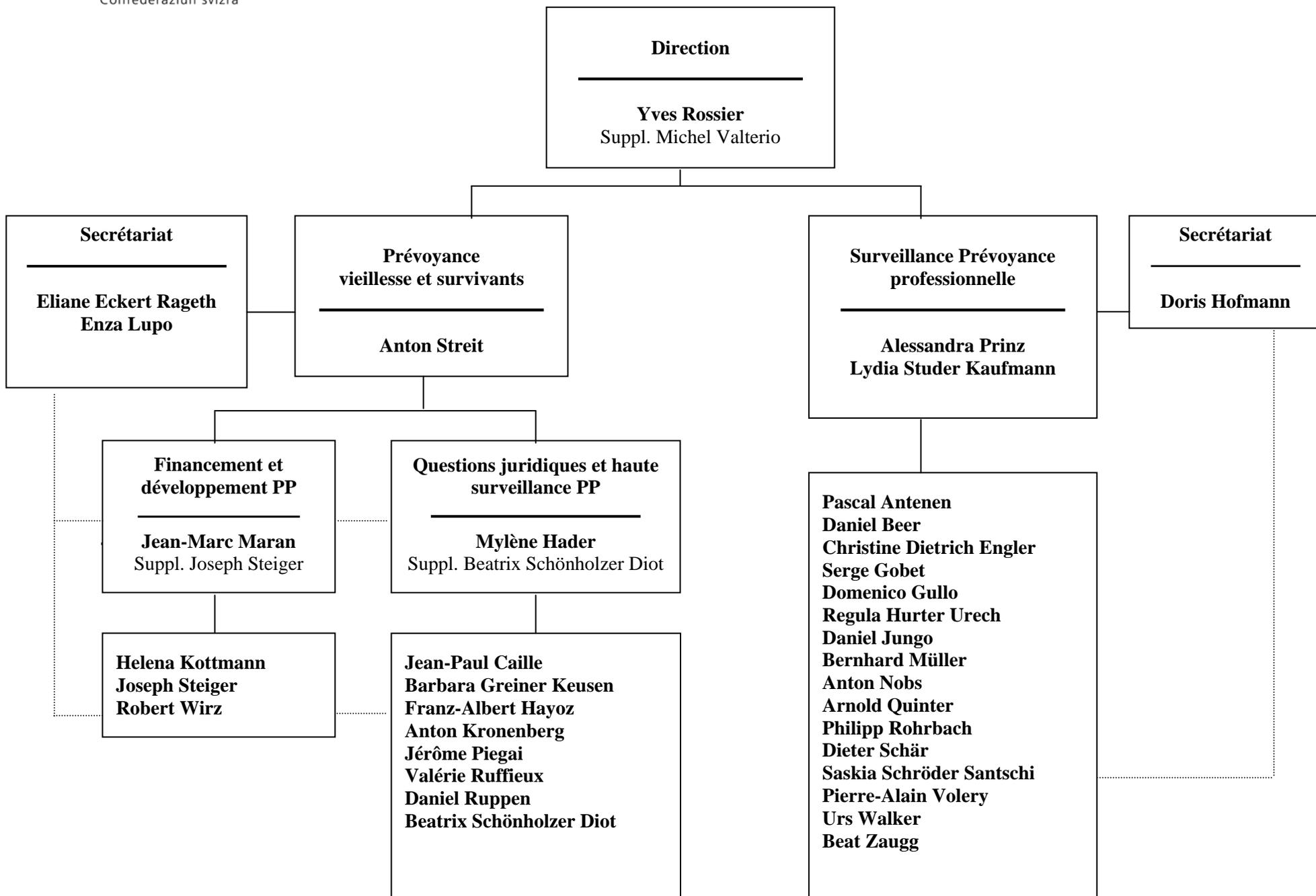
Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en pour cent

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle 1985 – 2008

Erratum

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 104 : taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire

Plusieurs erreurs se sont malencontreusement glissées dans les tableaux publiés en annexe du Bulletin n° 104 en ce qui concerne le taux d'adaptation cumulé des rentes de risque. Les nouveaux tableaux suivants remplacent les anciens tableaux erronés.



Adaptation des rentes de risque LPP à l'évolution des prix

Taux d'adaptation des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																				
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
1985	4.3	3.4		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		
1986		7.2		12.1	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		
1987			11.9	5.7	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		
1988				15.9	3.5		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		
1989					16.0		4.1		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2		
1990							13.1		0.6		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4	2.2	
1991								7.7		2.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2	
1992									6.2	0.6		0.5		2.7		1.2		1.4		2.2	
1993											3.2		0.5		2.7		1.2		1.4	2.2	
1994												3.0	0.1		2.7		1.2		1.4	2.2	
1995													1.0		2.7		1.2		1.4	2.2	
1996														1.7	1.4		1.2		1.4	2.2	
1997															2.7		1.2		1.4	2.2	
1998																3.4	0.5		1.4	2.2	
1999																	2.6		1.4	2.2	
2000																		1.7	0.9	2.2	
2001																			1.9	2.2	
2002																				2.8	0.8
2003																					3.1
2004																					3.0

Exemple d'application : une rente d'invalidité obligatoire versée pour la première fois en 1990 a été adaptée la première fois au 1.1.1994 (13,1%). Elle a ensuite été adaptée au même moment que les adaptations de la rente AVS soit après une année au 1.1.1995 (0,6%), et ensuite tous les deux ans, au 1.1.1997 (2,6%), au 1.1.1999 (0,5%), au 1.1.2001 (2,7%), au 1.1.2003 (1,2%) au 1.1.2005 (1,4%) et au 1.1.2007 (2,2%). Les taux d'adaptation peuvent être lus à la ligne 1990. Le taux cumulé d'adaptation au 1.1.2008 est de 26,4%. On trouve ce taux d'adaptation cumulé dans le tableau ci-dessous, à la ligne 1990 et la colonne 2008.

Une rente d'invalidité LPP qui se montait à frs 9'850.- en 1990 est augmentée en janvier 2008 de 26,4% (valeur arrondie). Elle se monte donc dès le 1.1.2008 à frs 12'450,40.

Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque de la prévoyance professionnelle obligatoire

Repérer la ligne indiquant l'année pendant laquelle la rente LPP a été versée pour la première fois puis choisir l'année de l'adaptation de la rente pour trouver le taux d'adaptation cumulé de la rente en pourcent. Les rentes versées pour la première fois après 2004 ne sont pas encore adaptées à l'évolution des prix.

Taux d'adaptation cumulé des rentes de risque LPP, en pourcent

Année pendant laquelle la rente est versée pour la 1ère fois	Années d'adaptation de la rente à l'évolution des prix (en gras les années d'adaptation de la rente AVS/AI)																			
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
1985	4.3	7.8	7.8	20.9	25.1	25.1	30.3	30.3	33.6	33.6	34.3	34.3	37.9	37.9	39.6	39.6	41.5	41.5	44.7	44.7
1986		7.2	7.2	20.2	24.4	24.4	29.5	29.5	32.8	32.8	33.5	33.5	37.1	37.1	38.8	38.8	40.7	40.7	43.8	43.8
1987			11.9	18.3	22.4	22.4	27.4	27.4	30.8	30.8	31.4	31.4	35.0	35.0	36.6	36.6	38.5	38.5	41.5	41.5
1988				15.9	20.0	20.0	24.9	24.9	28.1	28.1	28.8	28.8	32.2	32.2	33.8	33.8	35.7	35.7	38.7	38.7
1989					16.0	16.0	20.8	20.8	23.9	23.9	24.5	24.5	27.9	27.9	29.4	29.4	31.2	31.2	34.1	34.1
1990						13.1	13.8	13.8	16.7	16.7	17.3	17.3	20.5	20.5	21.9	21.9	23.6	23.6	26.4	26.4
1991							7.7	7.7	10.5	10.5	11.1	11.1	14.1	14.1	15.4	15.4	17.0	17.0	19.6	19.6
1992								6.2	6.8	6.8	7.4	7.4	10.3	10.3	11.6	11.6	13.2	13.2	15.6	15.6
1993									3.2	3.2	3.7	3.7	6.5	6.5	7.8	7.8	9.3	9.3	11.7	11.7
1994										3.0	3.1	3.1	5.9	5.9	7.2	7.2	8.7	8.7	11.0	11.0
1995											1.0	1.0	3.7	3.7	5.0	5.0	6.4	6.4	8.8	8.8
1996												1.7	3.1	3.1	4.4	4.4	5.8	5.8	8.2	8.2
1997													2.7	2.7	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7
1998														3.4	3.9	3.9	5.4	5.4	7.7	7.7
1999															2.6	2.6	4.0	4.0	6.3	6.3
2000																1.7	2.6	2.6	4.9	4.9
2001																	1.9	1.9	4.1	4.1
2002																		2.8	3.6	3.6
2003																			3.1	3.1
2004																				3.0



Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS																
minimale	8'280	8'640	8'640	9'000	9'000	9'600	9'600	10'800	11'280	11'280	11'640	11'640	11'940	11'940	12'060	12'060
maximale	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120
2 Salaire																
Seuil d'entrée (salaire minimal)	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120
Déduction de coordination	16'560	17'280	17'280	18'000	18'000	19'200	19'200	21'600	22'560	22'560	23'280	23'280	23'880	23'880	24'120	24'120
Sal. Annuel AVS formateur de rente	49'680	51'840	51'840	54'000	54'000	57'600	57'600	64'800	67'680	67'680	69'840	69'840	71'640	71'640	72'360	72'360
Salaire coordonné minimal	2'070	2'160	2'160	2'250	2'250	2'400	2'400	2'700	2'820	2'820	2'910	2'910	2'985	2'985	3'015	3'015
Salaire coordonné maximal	33'120	34'560	34'560	36'000	36'000	38'400	38'400	43'200	45'120	45'120	46'560	46'560	47'760	47'760	48'240	48'240
3 Avoir de vieillesse (AV)																
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%	4.0%
AV min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans pour les femmes	269	561	972	1'416	1'878	2'385	2'912	3'514	4'162	4'836	5'553	6'237	6'957	7'671	8'423	9'198
AV min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans avec BCU jusqu'en 2004	538	1'122	1'944	2'832	3'756	4'770	5'824	7'028	8'324	9'672	11'106	12'474	13'914	15'342	16'846	18'396
en % du sal. min. coordonné	26.0%	51.9%	90.0%	125.9%	166.9%	198.8%	242.7%	260.3%	295.2%	343.0%	381.6%	428.7%	466.1%	514.0%	558.7%	610.1%
AV max. à 62/65 resp. à 63, 64 ans pour les femmes	4'306	8'971	15'551	22'653	30'039	38'153	46'591	56'231	66'602	77'388	88'864	99'779	111'300	122'753	134'686	147'096
en % du sal. max. coordonné	13.0%	26.0%	45.0%	62.9%	83.4%	99.4%	121.3%	130.2%	147.6%	171.5%	190.9%	214.3%	233.0%	257.0%	279.2%	304.9%
4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée																
Limite inf. du sal. pour les BCU	6'680	6'970	6'970	7'260	7'260	7'740	7'740	8'700	9'120	9'120	9'360	9'360	9'600	9'600	9'720	9'720
Montant min. de l'AV à 62/65 resp. à 63 et 64 ans	870	1'812	3'138	4'572	6'060	7'692	9'390	11'334	13'434	15'618	17'928	20'106	22'428	24'756	27'162	29'670
Limite sup. du sal. pour les BCU	13'360	13'940	13'940	14'520	14'520	15'480	15'480	17'400	18'240	18'240	18'720	18'720	19'200	19'200	19'440	19'440
Montant max. de l'AV à 62/65 resp. à 63 et 64 ans	1'740	3'624	6'276	9'144	12'120	15'384	18'780	22'668	26'868	31'236	35'856	40'212	44'856	49'512	54'324	59'340
5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants																
Taux de conversion	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%	7.20%
Rente annuelle min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans	39	81	140	204	270	343	419	506	599	696	800	898	1'002	1'105	1'213	1'325
en % du sal coord.	1.9%	3.8%	6.5%	9.1%	12.0%	14.3%	17.5%	18.7%	21.2%	24.7%	27.5%	30.9%	33.6%	37.0%	40.2%	43.9%
Rente min. expectative de veuve	23	49	84	122	162	206	251	304	359	418	480	539	601	663	728	794
Rente min. expectative d'orphelin	8	16	28	41	54	69	84	101	120	139	160	180	200	221	243	265
Rente annuelle max. à 62/65 resp. à 63, 64 ans	310	646	1'120	1'631	2'163	2'747	3'355	4'049	4'795	5'572	6'398	7'184	8'014	8'838	9'697	10'591
en % du sal. coord.	0.9%	1.9%	3.2%	4.5%	6.0%	7.2%	8.7%	9.4%	10.6%	12.3%	13.7%	15.4%	16.8%	18.5%	20.1%	22.0%
Rente max. expectative de veuve	186	388	672	979	1'298	1'648	2'013	2'429	2'877	3'343	3'839	4'310	4'808	5'303	5'818	6'355
Rente max. expectative d'orphelin	62	129	224	326	433	549	671	810	959	1'114	1'280	1'437	1'603	1'768	1'939	2'118
6 Versement des prestations en espèces																
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	11'500	12'000	12'000	12'500	12'500	13'300	13'300	15'000	15'700	15'700	16'200	16'200	16'600	16'600	16'800	16'800
7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP																
pour la 1ère fois après 3 ans	-	-	-	-	4.3%	7.2%	11.9%	15.9%	16.0%	13.1%	7.7%	6.2%	3.2%	3.0%	1.0%	1.7%
après 2 ans supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-	12.1%	-	-	4.1%	-	2.6%	-	0.5%	-
après 1 an supplémentaire	-	-	-	-	-	3.4%	-	5.7%	3.5%	-	0.6%	-	0.6%	-	0.1%	-
8 Cotisation au fonds de garantie																
Subside pour structure d'âge défavorable	-	-	0.20%	0.20%	0.20%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.06%	0.10%	0.10%	0.05%
Prestation pour insolvabilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.03%
Limite du sal. max. pour la garantie des prestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107'460	107'460	108'540	108'540
9 PP obligatoire des personnes au chômage																
Salaire journalier minimal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60
Déduction de coordination journalière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.70	91.70	92.60	92.60
Salaire journalier maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	275.10	275.10	277.90	277.90
Salaire journalier coordonné min.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11.50	11.50	11.60	11.60
Salaire journalier coordonné max.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	183.40	183.40	185.30	185.30
10 Montant limites non imposable du pilier 3a																
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	-	-	4'147	4'320	4'320	4'608	4'608	5'184	5'414	5'414	5'587	5'587	5'731	5'731	5'789	5'789
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	-	-	20'736	21'600	21'600	23'040	23'040	25'920	27'072	27'072	27'936	27'936	28'656	28'656	28'944	28'944



Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Marie-Claude Sommer, secteur Mathématiques MAS, Office fédéral des assurances sociales, Berne

	2001	2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008	
		f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63	f:62/h:65	f:63	h:65	f:63	h:65	f:64	h:65	f:64	h:65	f:64
1 Rente annuelle de vieillesse de l'AVS															
minimale	12'360	12'360	12'360	12'660	12'660	12'660	12'660	12'900	12'900	12'900	12'900	13'260	13'260	13'260	13'260
maximale	24'720	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	25'800	25'800	25'800	25'800	26'520	26'520	26'520	26'520
2 Salaire															
Seuil d'entrée (salaire minimal)	24'720	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	19'350	19'350	19'350	19'350	19'890	19'890	19'890	19'890
Déduction de coordination	24'720	24'720	24'720	25'320	25'320	25'320	25'320	22'575	22'575	22'575	22'575	23'205	23'205	23'205	23'205
Sal. Annuel AVS formateur de rente	74'160	74'160	74'160	75'960	75'960	75'960	75'960	77'400	77'400	77'400	77'400	79'560	79'560	79'560	79'560
Salaire coordonné minimal	3'090	3'090	3'090	3'165	3'165	3'165	3'165	3'225	3'225	3'225	3'225	3'315	3'315	3'315	3'315
Salaire coordonné maximal	49'440	49'440	49'440	50'640	50'640	50'640	50'640	54'825	54'825	54'825	54'825	56'355	56'355	56'355	56'355
3 Avoir de vieillesse (AV)															
Taux d'intérêt minimal LPP	4.0%	4.0%	4.0%	3.25%	3.25%	2.25%	2.25%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.75%	2.75%
AV min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans pour les femmes	10'010	10'859	10'966	11'658	11'782	12'361	12'490	13'125	13'251	13'860	14'163	14'632	14'982	15'277	15'808
AV min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans avec BCU jusqu'en 2004	20'020	21'718	21'932	23'316	23'564	24'722	24'980	BC supprimée	BC supprimé						
en % du sal. min. coordonné	647.9%	702.8%	709.8%	736.7%	744.5%	781.1%	789.3%	407.0%	410.9%	429.8%	439.2%	441.4%	451.9%	460.8%	476.9%
AV max. à 62/65 resp. à 63, 64 ans pour les femmes	160'106	173'634	175'409	186'410	188'392	197'686	199'719	210'492	212'497	222'868	227'678	235'838	241'408	246'794	255'289
en % du sal. max. coordonné	323.8%	351.2%	354.8%	368.1%	372.0%	390.4%	394.4%	383.9%	387.6%	406.5%	415.3%	418.5%	428.4%	437.9%	453.0%
4 Bonifications complémentaires uniques (BCU) pour la génération d'entrée															
Limite inf. du sal. pour les BCU	9'960	9'960	9'960	10'200	10'200	10'200	10'200	abrogé dès le 1.1.2005							
Montant min. de l'AV à 62/65 resp. à 63 et 64 ans	32'298	35'034	35'382	37'614	38'010	39'876	40'296								
Limite sup. du sal. pour les BCU	19'920	19'920	19'920	20'400	20'400	20'400	20'400								
Montant max. de l'AV à 62/65 resp. à 63 et 64 ans	64'596	70'068	70'764	75'228	76'020	79'752	80'592								
5 Rente de vieillesse et expectatives de survivants															
Taux de conversion	7.20%	7.20%	>7.2%	7.20%	>7.2%	7.20%	>7.2%	7.15%	7.20%	7.10%	7.20%	7.10%	7.15%	7.05%	7.10%
Rente annuelle min. à 62/65 resp. à 63, 64 ans	1'441	1'564	1'579	1'679	1'696	1'780	1'799	938	957	984	1'020	1'039	1'071	1'077	1'122
en % du sal. coord.	46.6%	50.6%	51.1%	53.0%	53.6%	56.2%	56.8%	29.1%	29.6%	30.5%	31.6%	31.3%	32.3%	32.5%	33.9%
Rente min. expectative de veuve	865	938	938	1'007	1'007	1'068	1'068	563	572	590	612	623.0	643.0	646.2	673.4
Rente min. expectative d'orphelin	288	313	313	336	336	356	356	188	191	197	204	208.0	214.0	215.4	224.5
Rente annuelle max. à 62/65 resp. à 63, 64 ans	11'528	12'502	12'629	13'422	13'564	14'233	14'380	15'050	15'300	15'824	16'393	16'745	17'261	17'399	18'126
en % du sal. coord.	23.3%	25.3%	25.6%	26.5%	26.8%	28.1%	28.4%	27.5%	27.9%	28.9%	29.9%	29.7%	30.6%	30.9%	32.2%
Rente max. expectative de veuve	6'917	7'501	7'501	8'053	8'053	8'540	8'540	9'030	9'180	9'494	9'836	10'047	10'357	10'439	10'875
Rente max. expectative d'orphelin	2'306	2'500	2'500	2'684	2'684	2'847	2'847	3'010	3'060	3'165	3'279	3'349	3'452	3'480	3'625
6 Versement des prestations en espèces															
Montant-limite de l'avoir de vieillesse	17'100	17'100	17'100	17'500	17'500	17'500	17'500	18'000	17'900	18'100	17'900	18'600	18'500	18'800	18'600
7 Adaptation au renchérissement des rentes risque LPP															
pour la 1ère fois après 3 ans	2.7%	3.4%	-	2.6%	-	1.7%	-	1.9%	1.9%	2.8%	2.8%	3.1%	3.1%	3.0%	3.0%
après 2 ans supplémentaires	2.7%	-	-	1.2%	-	-	-	1.4%	1.4%	-	-	2.2%	2.2%	-	-
après 1 an supplémentaire	1.4%	-	-	0.5%	-	-	-	0.9%	0.9%	-	-	0.8%	0.8%	-	-
8 Cotisation au fonds de garantie															
Subside pour structure d'âge défavorable	0.05%	0.05%	0.05%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%	0.07%
Prestation pour insolvabilité	0.03%	0.03%	0.03%	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%	0.03%	0.03%	0.03%	0.03%	0.02%	0.02%	0.02%	0.02%
Limite du sal. max. pour la garantie des prestations	111'240	111'240	111'240	113'940	113'940	113'940	113'940	116'100	116'100	116'100	116'100	119'340	119'340	119'340	119'340
9 PP obligatoire des personnes au chômage															
Salaire journalier minimal	94.90	94.90	94.90	97.25	97.25	97.25	97.25	74.30	74.30	74.30	74.30	76.40	76.40	76.40	76.40
Déduction de coordination journalière	94.90	94.90	94.90	97.25	97.25	97.25	97.25	86.70	86.70	86.70	86.70	89.10	89.10	89.10	89.10
Salaire journalier maximal	284.80	284.80	284.80	291.70	291.70	291.70	291.70	297.25	297.25	297.25	297.25	305.55	305.55	305.55	305.55
Salaire journalier coordonné min.	11.90	11.90	11.90	12.15	12.15	12.15	12.15	12.40	12.40	12.40	12.40	12.75	12.75	12.75	12.75
Salaire journalier coordonné max.	189.90	189.90	189.90	194.45	194.45	194.45	194.45	210.55	210.55	210.55	210.55	216.40	216.40	216.40	216.40
10 Montant limites non imposable du pilier 3a															
Montant-limite supérieur si affiliation au 2e pilier	5'933	5'933	5'933	6'077	6'077	6'077	6'077	6'192	6'192	6'192	6'192	6'365	6'365	6'365	6'365
Montant-limite supérieur sans affiliation au 2e pilier	29'664	29'664	29'664	30'384	30'384	30'384	30'384	30'960	30'960	30'960	30'960	31'824	31'824	31'824	31'824

Entrée en vigueur de la 1ère révision LPP